BURKINA FASO

UNITE-PROGRES-JUSTICE

ASSEMBLEE NATIONALE

IVE REPUBLIQUE

QUATRIEME LEGISLATURE

LOI N° 026-2008/AN

PORTANT REPRESSION DES ACTES DE VANDALISME COMMIS LORS DES MANIFESTATIONS SUR LA VOIE PUBLIQUE.

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu la Constitution ;

Vu la résolution n° 001-2007/AN du 04 juin 2007, portant validation du mandat des députés ;

a délibéré en sa séance du 08 mai 2008
et adopté la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 :

La présente loi interdit les actes de vandalisme commis lors des manifestations sur la voie publique.

Elle prévoit la procédure et les sanctions adaptées à la spécificité des circonstances de commission des faits qu'elle vise.

Article 2 :

La présente loi s'applique :

1) aux actes de vandalisme tels que prévus à l'article 3 ci-dessous ;

2) aux instigateurs, organisateurs des manifestations licites ou illicites sur la voie publique, à l'occasion desquelles des actes de vandalisme ont été commis ;

3) aux auteurs et aux complices des actes de vandalisme ;

4) aux personnes qui s'introduisent dans une manifestation même licite, avec le dessein d'y commettre ou de faire commettre par les autres participants des actes de vandalisme.

Article 3 :

Au sens de la présente loi, constituent des actes de vandalisme, les actes commis lors des manifestations sur la voie publique tels que :

1) les violences, voies de fait ou séquestrations commises contre les personnes ;

2) les destructions ou dégradations causées aux biens, meubles ou immeubles, privés ou publics ;

3) les destructions de registres, minutes ou actes originaux de l'autorité publique ;

4) l'intrusion dans les édifices publics, administratifs et commerciaux.

Article 4 :

Au sens de la présente loi, une manifestation est licite lorsque les organisateurs en ont fait la déclaration à l'autorité administrative compétente dans les conditions prévues aux articles 7 et 10 de la loi n° 022-97/II/AN du 21 octobre 1997 portant liberté de réunion et de manifestation sur la voie publique.

Article 5 :

Au sens de la présente loi, une manifestation est illicite lorsque :

1) les organisateurs n'ont pas pris la précaution d'en faire la déclaration à l'autorité administrative compétente dans les conditions prévues aux articles 7 et 10 de la loi n° 022-97/II/AN du 21 octobre 1997 portant liberté de réunion et de manifestation sur la voie publique ;

2) la manifestation a été interdite par l'autorité administrative compétente après que la déclaration lui a été faite ;

3) les organisateurs ont établi une déclaration incomplète ou inexacte de nature à tromper sur l'objet ou les conditions de la manifestation projetée.

CHAPITRE II : PROCEDURE

Article 6 :

En cas de délits commis lors d'une manifestation sur la voie publique, la procédure de la comparution immédiate instituée par les articles 7 à 12 de la présente loi est appliquée.

Article 7 :

Lorsqu'il lui apparaît que les charges réunies sont suffisantes et que l'affaire est en état d'être jugée ou en cas de délit flagrant, si le maximum de l'emprisonnement prévu par la loi est au moins égal à six mois, le procureur du Faso peut décider de la traduction du prévenu sur-le-champ devant le tribunal correctionnel.

Article 8 :

Dans le cas prévu à l'article 7, le procureur du Faso, après avoir constaté l'identité de la personne qui lui est déférée, lui avoir fait connaître les faits qui lui sont reprochés et après avoir recueilli ses déclarations si elle en fait la demande, informe le prévenu de son choix de faire usage de cette procédure.

Le procureur du Faso informe alors la personne déférée devant lui qu'elle a le droit à l'assistance d'un avocat de son choix. L'avocat choisi en est avisé sans délai.

L'avocat peut consulter sur-le-champ le dossier et communiquer librement avec le prévenu.

Mention de ces formalités est faite au procès-verbal à peine de nullité de la procédure.

Le prévenu est retenu jusqu'à sa comparution qui doit avoir lieu le jour même ; il est conduit sous escorte devant le tribunal.

La victime doit être avisée par tout moyen de la date de l'audience.

Article 9 :

Dans le cas de l'article précédent, si la réunion du tribunal est impossible le jour même et si les éléments de l'espèce lui paraissent exiger une mesure de détention du prévenu, le procureur du Faso peut décerner contre lui un mandat de dépôt jusqu'à sa comparution devant le tribunal.

Article 10 :

Lorsque le tribunal est saisi en application des articles 6 à 8 ci-dessus, le président constate l'identité du prévenu, son avocat ayant été avisé s'il y a lieu. Il avertit le prévenu qu'il ne peut être jugé le jour même qu'avec son accord.

Toutefois, cet accord ne peut être recueilli qu'en présence de son avocat s'il en dispose.

Si le prévenu consent à être jugé séance tenante, mention en est faite dans les notes d'audience.

Si le prévenu ne consent pas à être jugé séance tenante ou si l'affaire ne paraît pas en état d'être jugée, le tribunal, après avoir recueilli les observations des parties et de leur avocat, renvoie à une prochaine audience qui doit avoir lieu dans un délai qui ne peut être inférieur à deux semaines, sauf renonciation expresse du prévenu, ni supérieur à quatre semaines.

A la demande des parties ou d'office, le tribunal peut commettre par jugement l'un de ses membres ou l'un des juges d'instruction de la juridiction désigné dans les conditions de l'article 80 du code de procédure pénale pour procéder à un supplément d'information ; dans ce cas, les dispositions de l'article 463 du code de procédure pénale sont applicables.

Article 11 :

Lorsque le prévenu est sous mandat de dépôt, le jugement au fond doit être rendu dans le mois qui suit le jour de sa première comparution devant le tribunal. Faute de décision au fond à l'expiration de ce délai, le tribunal donne main levée du mandat de dépôt. Le prévenu, s'il n'est pas détenu pour une autre cause, est mis d'office en liberté.

Dans tous les cas prévus par le présent paragraphe et par dérogation aux dispositions des articles 550 et suivants du code de procédure pénale, les témoins peuvent être cités sans délai et par tout moyen. Lorsqu'ils sont requis verbalement par un officier de police judiciaire ou un agent de la force publique, ils sont tenus de comparaître sous peine des sanctions prévues aux articles 438 à 441 du même code.

Article 12 :

Les dispositions des articles 6 à 9 de la présente loi ne sont applicables ni aux mineurs, ni aux faits d'une infraction dont la procédure de poursuite est prévue par une loi spéciale.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS PENALES

Article 13 :

Les instigateurs et les organisateurs d'une manifestation illicite telle que définie à l'article 5 sont passibles des peines d'emprisonnement de un à trois ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à un million (1 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

La peine est de six mois à un an d'emprisonnement et de cent mille (100 000) à cinq cent mille (500 000) francs CFA d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement pour les personnes qui y ont participé volontairement.

Article 14 :

Lorsque du fait d'une manifestation licite, illicite ou légalement interdite par l'autorité de police administrative, des actes de vandalisme ont été commis, seront punis :

1) d'un emprisonnement de trois à cinq ans et d'une amende d'un million cinq cent mille (1 500 000) à trois millions (3 000 000) de francs CFA les instigateurs et les organisateurs de cette manifestation qui n'auront pas donné l'ordre de dislocation dès qu'ils auront eu connaissance de ces violences ou voies de fait, destructions ou dégradations ;

2) d'un emprisonnement d'un à trois ans et d'une amende de cent mille (100 000) à un million (1 000 000) de francs CFA, les personnes qui auront continué de participer activement à cette manifestation, après le commencement et en connaissance des violences, voies de fait, destructions ou dégradations.

Article 15 :

En cas de difficulté à imputer un fait à un ou des auteurs clairement identifiés ou quand bien même le ou les auteurs seraient identifiés, la responsabilité pénale de chaque membre du groupe peut être retenue, chacun étant alors considéré comme co-auteur de l'infraction.

Article 16 :

Lorsque des individus auront été reconnus coupables en application de la présente loi, ils seront tenus solidairement des réparations civiles conformément à l'article 54 du code pénal.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 17 :

La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles de la loi 022-97/II/AN du 21 octobre 1997 portant liberté de réunion et de manifestation sur la voie publique.

Article 18 :

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou, le 08 mai 2008.

Le Président

Roch Marc Christian KABORE

Le Secrétaire de séance

Achille Marie Joseph TAPSOBA